RÈGLEMENT (CEE) N° 419/89 DE LA COMMISSION

du 20 février 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1 et son article 84 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du lait et des produits laitiers a été mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3851/88 (4); que, à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret, il est indiqué que la quantité mensuelle faisant l'objet d'une demande de certificat « MCE » concernant les fromages, dont les fromages à pâte persillée, ne peut pas être inférieure à une tonne; que l'expérience acquise dans l'application de cette disposition a montré que pour le fromage roquefort la quantité d'une tonne est excessive; que, pour cette raison, il s'avère opportun de réduire cette quantité à 0,3 tonne;

considérant que le règlement (CEE) n° 3851/88 de la Commission a réduit, entre autres, le nombre de catégories de fromages visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 606/86; que, de ce fait, il y a lieu d'adapter le dernier alinéa de l'article 3 paragraphe 1 de ce dernier règlement; que, s'agissant de la correction d'une erreur matérielle, la date d'application du présent règlement doit être la même que la date d'application du règlement (CEE) n° 3851/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 606/86 est modifié comme suit:

1) À l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée au troisième tiret: « Toutefois, pour la catégorie 2, en ce qui concerne le roquefort, la quantité mensuelle minimale est de 0,3 tonne. »

2) À l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa, les termes « catégories 1, 3, 7 et 10 » sont remplacés par les termes « catégories 1, 2, 6 et 9 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, le point 2) de l'article 1er est applicable à partir du 13 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
(4) JO n° L 343 du 13. 12. 1988, p. 8.